



CODE DE DÉONTOLOGIE DES INTERPRÈTES DE L'AQILS

Ce code de déontologie de l'Association québécoise des interprètes en langues des signes (AQILS) a été rédigé avec l'objectif d'assurer l'uniformisation et la qualité des services en interprétation en langues des signes* au Québec. Il s'agit également d'un outil qui vise à informer le public, Sourd et entendant, des devoirs et responsabilités professionnelles qu'ils sont en droit de s'attendre de la part des interprètes qu'ils embauchent ou qui sont en exercice dans un contexte où ils sont impliqués.

L'élaboration de ce code fait également partie d'un ensemble de démarches effectuées par les interprètes en langues des signes au Québec pour faire avancer la reconnaissance de leur travail au statut de profession pleine et entière. Il a également été conçu pour définir l'essence et la base de la pratique professionnelle de l'interprète en langues des signes, sans égard au statut d'emploi (employé ou travail autonome) ni au domaine de pratique (scolaire, sociocommunitaire, conférence, etc.). Afin d'y arriver, nous nous sommes basés sur les trois grandes valeurs qui fondent la pratique professionnelle, soit :

La **fidélité** des messages interprétés : l'essentiel du travail des interprètes est d'offrir une traduction simultanée ou consécutive des messages émis à partir d'une langue source vers une langue cible. La fidélité est la valeur par laquelle doit être jugée l'ensemble du travail de traduction effectué par les interprètes.

Des comportements professionnels qui visent la **neutralité** : bien qu'il soit impossible d'ignorer la présence d'un interprète dans une situation de communication et que sa seule présence l'influence, son travail doit s'effectuer de manière à rendre la situation la plus proche possible d'une situation sans interprète, c'est-à-dire sans modifier la nature des relations ou des messages ni en favorisant ou en nuisant, volontairement ou non, une des parties en présence.

La **confidentialité** des communications émises : toutes les parties en présence d'interprètes sont en droit de s'attendre à ce que ce dernier applique le secret professionnel à l'égard de tout le contenu interprété, et même concernant la tenue de la rencontre s'il y a lieu.

*Note : Par interprète en langues des signes, nous faisons référence aux interprètes qui travaillent dans un couple de langues incluant au moins une des deux langues

des signes utilisées au Québec, soit la Langue des signes québécoise (LSQ) ou l'American Sign Language (ASL). Toutefois, l'AQILS reconnaît que plusieurs interprètes en langues des signes peuvent effectuer, dans le cadre de leur travail, des tâches de translittération pour les clientèles sourdes ou malentendantes oralistes. L'AQILS s'attend aux mêmes normes de pratique professionnelle pour l'ensemble du travail effectué par les interprètes, sans égard à la langue et/ou au mode de communication choisi par la ou les personnes sourdes ou malentendantes.

Section 1 : Responsabilité et conduite professionnelle

Cette section réfère à la manière de se comporter par rapport aux normes en usage dans la profession et à l'obligation morale de se porter garant de ses actes.

1. Les compétences préalables

1.1. L'interprète doit maîtriser les deux langues de travail requises par la situation interprétée et/ou le mode de communication utilisé par la personne sourde, malentendante et entendante.

1.2. L'interprète doit posséder une bonne connaissance de la culture sourde et entendante et des principales différences entre les deux.

1.3. L'interprète doit être en mesure de réexprimer le sens des messages émis d'une langue à l'autre, tout en s'ajustant au registre de langue des utilisateurs et celui attendu dans le contexte interprété.

1.4. L'interprète doit s'assurer du maintien et du développement de ses compétences, que ce soit en participant à des activités de perfectionnement, de formation continue ou de manière autodidacte.

2. La qualité des services

2.1. L'interprète s'applique à rendre une interprétation intégrale et fidèle, c'est-à-dire rendre équivalent le fond et la forme des messages émis dans la langue de départ vers la langue d'arrivée.

2.2. L'interprète est responsable de bien s'informer des détails d'une affectation et de se préparer adéquatement afin d'assurer un travail de qualité, comme demander qu'on lui fournisse des documents ou que se tienne une rencontre préparatoire.

2.3. Dans le cas d'affectations partagées avec d'autres interprètes, il peut être nécessaire, pour offrir un service cohérent et de qualité, d'échanger entre eux des informations pertinentes qui sont confidentielles. Dans de tels cas, ces échanges doivent s'effectuer dans un cadre professionnel qui respecte la nature confidentielle des informations.

2.4. Il est possible que l'interprète doive sensibiliser les utilisateurs du service ou toute partie en présence dans la situation au rôle et aux limites de son travail.

2.5. En contexte de groupe, l'interprète facilite l'intégration de la personne sourde ou malentendante en prenant soin d'interpréter, dans la mesure du possible, les conversations informelles et en l'informant de tout élément auquel il n'a pas accès à cause de sa surdité.

2.6. L'interprète s'assure que l'environnement est propice à l'exercice de ses activités professionnelles et qu'il permet une communication efficace entre les parties.

2.7. L'interprète doit effectuer ses choix professionnels en faisant preuve de jugement et de discernement et assumer la responsabilité des décisions prises dans l'exercice de ses fonctions.

3. Spécificités liées aux valeurs

3.1. L'interprète fait preuve de neutralité, d'impartialité et d'objectivité en accordant à tous un traitement équitable. Il ne doit pas modifier le contenu ou la forme d'un message, même si celui-ci contrevient à ses valeurs personnelles.

3.2. L'interprète doit respecter la vie privée des utilisateurs et maintenir confidentiels tous les renseignements, documents et informations obtenus. Les seules exceptions sont prévues dans la loi ou si l'interprète a l'accord explicite de la personne concernée.

3.3. L'interprète est tenu de disposer de tout document qui lui a été remis à des fins de préparation. Jamais il ne diffusera l'information ou ne les utilisera à des fins personnelles.

3.4. L'interprète doit être conscient des possibles conflits d'intérêts réels ou perçus qui le concernent et les révéler aux parties en présence avant d'accepter une affectation. Il doit éviter de se retrouver dans un contexte d'interprétation où la participation d'un membre pourrait entraver la neutralité et la qualité du service.

3.5. Le comportement général de l'interprète avant, pendant et après une affectation doit être empreint de sobriété et de discrétion afin de laisser le plus de place aux parties en présence.

4. Représentant de la profession

4.1. L'interprète doit se comporter de manière à toujours faire honneur à la profession, qu'il soit en fonction ou non, afin d'en être un digne représentant.

4.2. L'interprète doit contribuer au rayonnement de la profession en sensibilisant son entourage à son rôle, à la connaissance de la culture sourde et à l'utilisation des différentes stratégies de communication.

4.3. Si l'interprète est appelé à participer à une équipe multidisciplinaire, ses interventions doivent porter uniquement sur les éléments qui concernent l'interprétation, l'efficacité générale des communications et informer des ressources disponibles à la communauté sourde et malentendante.

4.4. L'interprète adapte son habillement au type de milieu où il exerce ses fonctions. Il doit porter des vêtements sobres et unis qui sont en contraste avec la couleur de sa peau. Il doit éviter de porter des accessoires distrayants.

Section 2: Les relations professionnelles

Les relations professionnelles qui lient les interprètes aux utilisateurs et à leurs collègues doivent être empreintes de respect et d'honnêteté tout en sachant conserver leurs limites professionnelles.

5. Devoirs envers les collègues et la relève

5.1. L'interprète doit entretenir des relations respectueuses et égalitaires envers ses pairs en plus d'assurer son appui moral et faire preuve de solidarité envers eux.

5.2. L'interprète a le devoir d'encourager et de soutenir la relève en partageant son expérience afin d'assurer la continuité et la pérennité de la profession.

5.3. En situation de travail en équipe, l'interprète offre un soutien constant à ses collègues interprètes. Il doit agir dans un esprit de collaboration et viser l'atteinte de l'objectif commun, soit une interprétation fidèle et neutre.

5.4. L'interprète est encouragé à participer aux divers rassemblements de ses pairs afin de favoriser le sentiment d'appartenance à la profession.

5.5. Il est possible que l'interprète se confie discrètement à un autre professionnel s'il est affecté personnellement à la suite d'une interprétation. Toutefois, il doit s'assurer de respecter la confidentialité et l'anonymat des personnes présentes.

6. Devoirs envers les parties en présence

6.1. L'interprète doit chercher à établir une relation de confiance mutuelle avec toutes les parties en présence.

6.2. L'interprète ne doit en aucun cas faire de fausses allégations au sujet de ses compétences, de sa certification, de son accréditation, des types d'affections réalisées ou toutes autres informations qui pourraient induire en erreur sur son niveau de compétence et d'expérience.

6.3. L'interprète doit savoir distinguer une relation professionnelle d'une relation sociale avec les clients et en établir la limite qu'il entretiendra tout au long de sa fonction.

6.4. L'interprète applique ce présent code de déontologie et tout autre code auquel il doit rendre compte par son affiliation. Si certains articles entrent en contradiction, l'interprète doit prendre une décision juste selon son jugement éthique et professionnel.

7. Devoirs envers l'association

7.1. L'interprète contribue au rayonnement de l'association en agissant de façon cohérente avec les valeurs de l'AQILS. Il s'abstient de tenir des propos désobligeants au sujet de celle-ci. S'il souhaite contester une décision ou une position, il doit adresser ce fait à l'association où la question pourra être discutée.

Section 3: Les relations d'affaires

Les interprètes établissent et maintiennent des relations d'affaires intègres et justes.

8 Les pratiques commerciales

8.1. L'interprète doit effectuer la négociation de ses contrats en toute honnêteté, en s'engageant à travailler dans des contextes qui sont à la juste mesure de ses compétences.

8.2. L'interprète doit particulièrement veiller à maintenir les valeurs professionnelles de fidélité, neutralité et confidentialité lorsqu'un des utilisateurs est le payeur des services d'interprétation.

8.3. Dès les premiers contacts auprès des clients et ce jusqu'à la fin de l'engagement de toutes les parties, il est essentiel de se comporter d'une manière digne de la profession et de s'acquitter de ses obligations avec professionnalisme. L'interprète ne peut mettre fin unilatéralement à ses engagements à moins d'un cas de force majeure justifié.

8.4. Il est de la responsabilité de l'interprète de bien s'informer des différents facteurs qui peuvent influencer les conditions de travail d'une affectation avant de l'accepter. Il doit s'informer des particularités et négocier explicitement les différentes modalités contractuelles qui y sont inhérentes en les rédigeant par écrit.

8.5. La juste rémunération des services est une responsabilité morale face à sa profession et ses pairs. Elle consiste à respecter la norme établie au sein du milieu de l'interprétation. L'interprète qui désire offrir ses services bénévolement doit tenir compte de l'impact que ceci peut avoir auprès de ses collègues dont l'interprétation est leur principale source de revenus.

8.6. Il est important de conserver une saine relation d'affaire en évitant la concurrence déloyale envers ses pairs ainsi qu'en s'abstenant d'offrir des privilèges particuliers à la clientèle pour qu'ils retiennent leurs services professionnels.